Mairie de Cercy-la-Tour
Place d'Aligre, 58340 Cercy-la-Tour
Tél : 03 86 50 89 01
Mail : contact@cercylatour.fr

RÈGLEMENT D'UTILISATION

SALLE D'EXPOSITION

La salle est mise à la disposition des personnes physiques ou morales sur la base du règlement suivant.

Article 1 : Gestion

Elle est assurée par la mairie de Cercy-la-Tour - Place d'Aligre, 58340 Cercy-la-Tour
Tél : 03 86 50 89 01
Mail : contact@cercylatour.fr

Article 2 : Locaux mis à disposition

Les locaux comportent 2 salles de 38 et 18 m² situés 11 Rue d'Aron à Cercy-la-Tour

La location ou mise à disposition du bâtiment comprend l'utilisation d'une ou des deux salles

pour une durée minimale de 2 jours la salle de 18m² et 7 jours pour la salle de 38m², et une durée maximale de 2 semaines renouvelable une fois en fonction des disponibilités.

Article 3 : Capacité de la salle

*La salle de 38m² peut accueillir **10 personnes**. La salle de 18m² peut accueillir 5 personnes.*

*L'utilisateur ne devra en aucun cas dépasser ce nombre de participants. Au-delà de **ces seuils**, la responsabilité personnelle de l'organisateur est engagée.*

Article 4 : Destination

La salle est mise à la disposition pour les manifestations suivantes :

- *Manifestations culturelles,*
- *Événements associatifs*
- *Boutiques éphémères*

Toute autre utilisation sera soumise à étude. Ces salles ont vocation a accueillir des manifestations ouvertes au public.

Pour tout événement, la ou les salles devront être ouverte au public au minimum 4 demi-journées par semaine pour le "forfait semaine" et 2 demi-journées pour le forfait "2 jours", dans les horaires défini par l'article 9. À charge de l'utilisateur d'informer de ces horaires d'ouvertures.

Article 5 : Conditions d'utilisation

La mise à disposition d'un bâtiment communal entraîne le respect de certaines règles d'utilisation ainsi que le respect des locaux. Il conviendra que ces consignes soient diffusées auprès de tous les utilisateurs par le signataire de la convention.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte en tenue incorrecte et/ou en état d'ivresse.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Les bouteilles en verre doivent être évacuées du site et ne doivent pas être jetées dans les poubelles non appropriées.

Article 6 : Entretien / Rangement

L'entretien de la salle sera assuré par l'utilisateur qui aura à sa charge de :

- *remettre le mobilier dans sa disposition initiale,*
- *balayer la salle afin que rien ne reste à terre : papier, etc.,*
- *nettoyer les salles, les toilettes,*
- *veiller à l'arrêt des éclairages,*
- *veiller à la fermeture de toutes les issues.*

Article 7 : Convention

L'utilisation de la salle fait l'objet d'une convention entre la commune et l'utilisateur. Cette convention sera signée lors de la réservation définitive.

Article 8 : Réservation

Les demandes de réservation doivent être faites par écrit auprès de la Mairie à l'aide des formulaires dès que le projet d'utilisation est arrêté par le demandeur.

Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de prêter ou louer la salle à une autre personne ou association.

En cas de constatation de tels faits, la convention sera résiliée de plein droit conformément à l'article 18 du présent règlement.

Article 9 : Horaires d'utilisation

Les horaires de mise à disposition des locaux seront précisés dans la convention et devront être respectés.

Les horaires d'ouverture au public sont limités de 8h à 22h afin de garantir la tranquillité du voisinage.

Article 10 : Conditions financières

Les conditions financières de la mise à disposition du local seront précisées dans la convention précitée.

Article 11 : Etat des lieux

Un état des lieux sera effectué à la remise et à la restitution des clés.

Article 12 : Respect de l'environnement

Afin d'éviter tout désagrément, le bénéficiaire s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible. Il veillera également au respect :

- *des règles de stationnement*
- *de la propreté des abords*
- *de la tranquillité du voisinage*

Article 13 : Responsabilité / Sécurité

Responsabilité :

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels (appartenant à des particuliers ou à des associations) qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques sans recours contre la ville.

L'utilisateur devra utiliser le bien de manière conforme à sa destination et ne pourra, par conséquent, procéder à des aménagements, installations, apports de biens et autres conduits présentant un risque ou une incompatibilité avec la sécurité du bien public et des personnes présentes.
Il est notamment interdit :

- *de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,*
- *d'introduire des animaux même tenus en laisse,*
- *de stocker ou employer des liquides inflammables ou des bouteilles de* gaz

Sécurité :

L'autorisation d'occupation de la salle entraîne délégation au sens de la législation des établissements recevant du public (ERP), des responsabilités concernant la sécurité des personnes

et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords durant toute la période d'utilisation.

Dès lors, il appartient à tout utilisateur de prendre, en amont, connaissance des règles d'hygiène et de sécurité applicables à de tels équipements et de garantir leur mise en œuvre effective pendant toute la période d'occupation.

En cas d'incident important ou d'incendie l'utilisateur devra informer immédiatement les services de secours ainsi que les services de la mairie au 03 86 50 89 01

Toute modification de l'installation électrique existante est formellement interdite.

Avant toute utilisation, l'utilisateur doit s'assurer que :

- *l'éclairage de sécurité est allumé*
- *les extincteurs sont accessibles*
- *aucun objet n'est posé sur ou contre les appareils de chauffage*

Toute disposition concernant l'installation des mobiliers et matériels devra être conforme à la réglementation en vigueur.

En fin d'utilisation de la salle, l'utilisateur devra s'assurer qu'il ne reste plus personne dans les locaux.

Article 14 : Issues de secours

Les issues de secours, mentionnées sur le plan d'évacuation affiché dans la salle, doivent rester libres d'accès.

Article 15 : Autorisations spéciales

L'utilisateur fera les demandes d'autorisation nécessaires à la programmation d'œuvres musicales, à l'organisation d'un événement à but lucratif etc. auprès des organismes concernés.

Article 16 : Événement à but lucratif

L'organisation d'un événement à but lucratif fera l'objet d'une déclaration lors de la demande de location de la ou des salles.
En cas de constat d'une activité lucrative non déclarée, l'utilisateur devra payer la différence de tarif.

Article 17 : Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans le bâtiment.

En application du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif et conformément à l'arrêté municipal N° 51-17 du 1er septembre 2017, il est également interdit de vapoter dans les locaux.

Article 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect du règlement intérieur

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement et les modalités contenues dans la convention.

Toutes les personnes, les associations, les sociétés, y compris dans le cas d'une location à titre gracieux, sont assujettis au présent règlement et à la convention de location de salle ou infrastructure prévue entre l'utilisateur et la commune.

S'il est dûment constaté que les dispositions du présent règlement intérieur ne sont pas respectées, l'utilisateur s'expose aux sanctions suivantes :

1. *Premier constat d'infraction au règlement : simple avertissement valant mise en demeure de le respecter lors des utilisations suivantes,*
2. *Second constat d'infraction au règlement : suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pour une durée de 3 mois consécutifs,*
3. *Troisième constat d'infraction au règlement : exclusion du dispositif de mise à disposition de la salle concernée par le présent règlement pour une durée consécutive d'un an.*

Ces sanctions sont prises au surplus des éventuels remboursements des dégradations constatées : le remboursement des dommages est indépendant du prononcé des sanctions si les dommages sont causés par un irrespect du présent règlement.

Toute suppression du bénéfice d'utiliser les salles municipales pendant trois mois ou toute exclusion du dispositif de mise à disposition pendant un an sera sanctionnée par un arrêté du Maire adressé à l'utilisateur.

Fait à CERCY-LA-TOUR, le .....

Signature de l'utilisateur
(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)